

**ARRETE INTERMINISTERIEL N° 3.18/CAB/MIN/FINANCES/2011
ET N° 0.47/CAB.MIN/MINES/2011 DU 30/DEC/2011**
**PORTANT MODALITES ET MECANISMES DE RECOUVREMENT DE
L'IMPOT FORFAITAIRE EN MATIERE D'EXPLOITATION MINIERE A
PETITE ECHELLE ET FIXANT LE DOMAINE DE COLLABORATION ENTRE
LA DIRECTION GENERALE DES IMPOTS ET LE SERVICE D'ASSISTANCE
ET D'ENCADREMENT DU SMALL SCALE MINING**

LE MINISTRE DES FINANCES

ET

LE MINISTRE DES MINES,

Vu la Constitution, telle que révisée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011, spécialement son article 93 ;

Vu la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier, spécialement son article 262 ;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, la Loi n° 004/2003 du 13 mars 2003 portant réforme des procédures fiscales;

Vu la Loi Financière n° 11/011 du 13 juillet 2011 relative aux Finances Publiques ;

Vu l'Ordonnance n° 008/073 du 24 décembre 2008 portant organisation du Gouvernement ainsi que les modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement, ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'Ordonnance n° 11/063 du 19 septembre 2011 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, Ministres et Vice- Ministres ;

Vu, tel que modifié et complété par le Décret n° 011/20 du 14 avril 2011, le Décret n° 007/2002 du 02 février 2002 relatif au mode de paiement des dettes envers l'Etat ;

Vu, tel que modifié et complété à ce jour, le Décret n° 017/2003 du 02 mars 2003 portant création de la Direction Générale des Impôts ;

Vu le Décret n° 038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement Minier, spécialement ses articles 540, 541, alinéas 1 et 2, et 542 ;

Vu le Décret n° 47-C/2003 du 28 mars 2003 portant Création et Statuts d'un Service Public dénommé « Service d'Assistance et d'Encadrement du Small Scale Mining », en abrégé « **SAESSCAM** » ;

Considérant la nécessité ;

ARRETEMENT :

Article 1^{er} :

Conformément à l'article 542 du Décret n° 038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement Minier, le présent Arrêté a pour objet de déterminer:

- les modalités et mécanismes de recouvrement de l'impôt forfaitaire dû par les exploitants miniers à petite échelle ;
- le domaine de collaboration, en vue dudit recouvrement, entre la Direction Générale des Impôts et le Service d'Assistance et d'Encadrement du Small Scale Mining, en sigle « SAESSCAM ».

Article 2 :

Par exploitation minière à petite échelle, il faut entendre toute activité par laquelle une personne se livre à une exploitation de petite taille et permanente, exigeant un minimum d'installations fixes en utilisant des procédés semi-industriels ou industriels, après la mise en évidence d'un gisement.

Article 3 :

L'exploitation minière à petite échelle relève du régime fiscal de taxation unique en ce qui concerne les impôts pour lesquels le titulaire de droit minier est redevable et ce, en rapport avec les activités minières.

Toutefois, l'exploitant de la mine à petite échelle peut renoncer au régime de taxation unique et opter pour celui régi par les dispositions des Chapitres I et III du Titre IX du Code Minier.

L'option ainsi faite est irrévocable.

Article 4 :

L'option du régime fiscal visée à l'article précédent se traduit par une lettre de notification de l'exploitant de la mine à petite échelle préalablement adressée respectivement au Service de la Direction Générale des Impôts chargé de la gestion du dossier fiscal de l'exploitant minier à petite échelle, et à la Direction des Mines, avec copie au SAESSCAM.

La lettre de notification du régime fiscal doit être déposée au moins trente (30) jours avant le commencement du prochain exercice fiscal.

A défaut de la lettre de notification ou lorsque celle-ci est adressée sans respect du délai prévu à l'alinéa 2 du présent article, le régime applicable à l'exploitant défaillant est celui de l'imposition forfaitaire.

L'option ne prendra effet qu'au premier jour du prochain exercice fiscal.

Avant le début dudit exercice fiscal, le régime applicable est celui de l'imposition forfaitaire.

Article 5 :

Le titulaire du permis d'exploitation de Petite mine qui a opté pour le régime fiscal prévu aux Chapitres I et III du Titre IX du Code Minier est soumis à toutes les obligations prévues par la législation fiscale en vigueur, sous réserve des spécificités du Code Minier, et relatives notamment à la déclaration ainsi qu'au paiement des impôts ci-après :

- l'impôt sur la superficie des propriétés bâties et non bâties ;
- l'impôt sur les véhicules ;
- l'impôt sur la superficie des concessions minières et d'hydrocarbures ;
- l'impôt mobilier ;
- l'impôt sur les bénéfices et profits ;
- l'impôt sur les revenus locatifs ;
- l'impôt professionnel sur les rémunérations versées à ses employés ;
- l'impôt exceptionnel sur les rémunérations des expatriés ;
- la taxe sur la valeur ajoutée.

Article 6 :

Le paiement de l'impôt forfaitaire exempte le titulaire du permis d'exploitation de petite mine des impôts et droit ci-après :

- l'impôt mobilier ;
- l'impôt sur les bénéfices et profits ;

- l'impôt exceptionnel sur les rémunérations des expatriés ;
- la redevance minière.

Les autres impôts non couverts par le forfait doivent être déclarés et payés conformément au régime fiscal prévu aux Chapitres I et III du Titre IX du Code Minier.

L'impôt forfaitaire est dû au moment de la vente par l'exploitant minier et doit être versé au compte du Receveur des Impôts dans les dix (**10**) jours à compter de la date de vente, moyennant une déclaration conforme au modèle fixé par l'Administration fiscale.

Article 7 :

Le taux d'imposition unique pour les activités d'exploitation minière à petite échelle est fixé à 10% du chiffre d'affaires résultant de la valeur de la vente des produits marchands.

Article 8 :

Au plus tard le 10 de chaque mois, le SAESSCAM transmet à l'Administration fiscale avec copie à la Direction des Mines un relevé des ventes effectuées le mois précédent par chaque entreprise minière qu'il encadre.

Ce relevé doit être conforme au modèle fixé par l'Administration fiscale et reprend notamment :

- le nom, l'adresse et le numéro du titre minier du vendeur ;
- le numéro impôt du vendeur ;
- le montant de chaque transaction ;
- le nom et l'adresse de chaque acheteur.

Article 9 :

Le SAESSCAM est chargé d'assister les entreprises minières soumises au régime de l'imposition forfaitaire dans l'accomplissement de leurs obligations fiscales.

Cette assistance consiste notamment à :

- remplir les formulaires appropriés de la Direction Générale des Impôts ;
- joindre à ces formulaires les pièces justificatives ;
- canaliser le paiement de l'impôt conformément au Décret n° 007/2002 du 02 février 2002 relatif au mode de paiement des dettes envers l'Etat, tel que modifié et complété à ce jour.

Le SAESSCAM est également chargé d'assurer la diffusion et la vulgarisation des textes fiscaux auprès des titulaires de permis d'exploitation de la petite mine.

Article 10 :

Les modalités pratiques de collaboration évoquée à l'article premier ci-dessus, en vue du recouvrement de l'impôt forfaitaire à charge des exploitants miniers à petite échelle, feront l'objet d'un protocole d'accord entre la Direction Générale des Impôts et le SAESSCAM.

Article 11 :

Le Directeur Général des Impôts ainsi que le Coordonnateur Général du SAESSCAM sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 30 DEC 2011

LE MINISTRE DES MINES


Martin KABWELULU

LE MINISTRE DES FINANCES


MATATA PONYO Mapon

Handwritten notes in the bottom left corner.